

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5544 du 14 avril 2010

A. 196.086/XI-17.228

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J. WOLSEY, avocat,  
                          rue Berckmans 104  
                          1060           Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'État belge**, représenté par  
                          le ministre de la Politique de  
                          migration et d'asile.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 39.425 (dans l'affaire n/ 45.661/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 février 2010 et qui lui a été notifiée le 3 mars 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension formé par le requérant contre le refus de visa de regroupement familial qui lui a été notifié par l'intermédiaire de l'ambassade de Belgique à Dakar;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de l'absence de signature de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué", en ce que "le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'examen approfondi des pièces du dossier administratif permet de connaître l'identité et la qualité de l'agent qui a examiné la demande de visa et donc de dissiper tout doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué" et "estime, en conclusion, que le grief du requérant selon lequel il n'est pas assuré de l'identité réelle de l'auteur de la décision de refus de visa ne résiste pas à la lecture du dossier administratif", alors que "l'arrêt pris par le Conseil du contentieux des étrangers ne répond cependant pas au grief du requérant déduit du constat que la décision de refus de visa qui figure au dossier administratif n'est pas revêtue d'une signature et du non respect par la partie adverse d'une forme substantielle", "qu'une forme substantielle, étant l'apposition de la signature de son auteur sur l'acte, n'a pas été respectée" et qu'en "ne [répondant] pas au moyen d'ordre public déduit de la violation d'une forme substantielle (signature) et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'arrêt viole [...] les dispositions visées au moyen et doit être cassé";

Considérant que, dans la mesure où le moyen reproche au juge administratif de ne pas avoir répondu à un argument sans invoquer les dispositions constitutionnelle et légale qui lui imposent d'y répondre, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences; qu'à cet égard encore le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'arrêt a pu légalement décider, d'une part, que l'acte visé par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi "constitue en réalité la notification de la décision proprement dite", qu' "aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés «qui en reçoivent une copie»" et qu' "il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise", et, d'autre part, que "l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, de la note de synthèse permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste diplomatique belge, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent, en outre, sur un autre document relatif au traitement de cette demande, ce de manière concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué" et "que la partie requérante elle-même cite le nom, dans sa requête, de la personne qui apparaît comme étant l'attaché ayant pris l'acte attaqué"; qu'à cet égard le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de articles 144 à 146 de la Constitution belge, des articles 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ainsi que des articles 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 62 et 64 de la loi précitée"; qu'il soutient en substance:

dans une première branche, que la décision de refus de visa "considérerait que le requérant étant né de l'union libre de ses parents, le lien de filiation paternelle n'était pas juridiquement établi en l'absence de reconnaissance par son père" et que le requérant critiquait cette motivation dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en soutenant que l'acte de naissance produit à l'appui de sa demande de visa n'avait pas fait l'objet, par la partie adverse, de l'examen des conditions de reconnaissance de sa validité au regard des articles 62 et 64 du Code de droit international privé, qu'à cet égard l'arrêt décide que "le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux", en l'espèce le recours prévu à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de droit international privé, mais qu' "en soulevant d'office à cet endroit une exception d'irrecevabilité tirée de son incompétence, le Conseil du contentieux des étrangers se méprend sur la portée de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du Code de droit international privé et méconnaît, partant, les articles 144 à 146 de la Constitution", qu'en effet ce recours "n'est ouvert auprès du tribunal de première instance que lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte authentique étranger conformément au droit applicable désigné par le Code de droit international privé

(article 27, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du Code de droit international privé)”, que “pour pouvoir considérer qu’une autorité a refusé de reconnaître la validité d’une acte authentique étranger, il est nécessaire que ladite autorité ait au préalable procédé à l’examen des conditions de reconnaissance de l’acte conformément aux prescriptions du Code de droit international privé avant de conclure que l’un [sic] ou l’autre de ces conditions ne seraient, par hypothèse, pas satisfaites”, qu’ “en outre, la circonstance qu’un recours est ouvert devant les cours et tribunaux de l’ordre judiciaire lorsque l’autorité refuse de reconnaître la validité de l’acte authentique étranger n’énervé pas la compétence du Conseil du contentieux des étrangers en tant que juridiction administrative à examiner, fût-ce marginalement, la légalité de l’acte administratif soumis à sa censure au regard des dispositions légales et des principes généraux visés en termes de requête”, qu’ “en effet, si la partie adverse peut certes conclure à la non reconnaissance de l’acte étranger conformément au droit applicable désigné par le Code de droit international privé, à tout le moins le requérant doit-il pouvoir s’assurer, tout comme la juridiction administrative, que l’autorité avait au préalable procédé à l’examen des conditions de reconnaissance dudit acte, d’une part, qu’elle avait motivé sa décision au regard précisément de ces conditions, d’autre part, et qu’elle ne commettait pas d’erreur manifeste d’appréciation, enfin”; qu’ “à titre subsidiaire, le requérant relève que s’il est établi que le Conseil du contentieux des étrangers doit analyser la cause d’annulation invoquée dans le moyen afin de vérifier si l’objet réel et direct du recours n’excède pas son pouvoir de juridiction, il résulte néanmoins de la motivation de la décision initialement querellée et de son articulation en droit au regard du système de cascade des modes de preuve qu’instaure l’article 44 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers que la décision n’est pas exclusivement fondée sur le refus de la partie adverse de reconnaître la validité de l’extrait d’acte de naissance produit par le requérant [mais qu’] au contraire, la décision repose-t-elle sur diverses considérations de fait et de droit intrinsèquement liées”;

et dans une deuxième branche, que “le recours en annulation reprochait également à la partie adverse d’avoir conclu au rejet de la demande de visa du requérant en se basant sur le résultat négatif du test ADN, nonobstant la possession d’état existant entre le requérant et le regroupant (Monsieur XXXXX)”, que “quant à ce grief (formulé dans la troisième branche du deuxième moyen développé à l’appui du recours en annulation), l’arrêt dont la cassation est demandée estime ne pas devoir y répondre, arguant de l’incompétence du Conseil du contentieux des étrangers, en ce qu’il concerne la question de l’établissement de la filiation, matière dans laquelle le législateur aurait ouvert un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires”, que “par rapport à cette question de la prise en considération de la possession d’état et de sa mise en balance avec les résultats du test ADN, l’arrêt du Conseil du contentieux des étrangers

ne précise cependant pas quel recours serait prétendument ouvert devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire en la matière" parce que "cette question est étrangère au débat qui est susceptible d'être porté devant le tribunal de première instance lorsqu'il est saisi, sur requête unilatérale, d'une action en reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du Code puisqu'il s'agit uniquement d'examiner si les conditions de reconnaissance de l'acte authentique étranger sont satisfaites conformément au droit applicable désigné par le Code de droit international privé (art. 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>)" et qu' "en soulevant d'office une exception d'irrecevabilité tirée de l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers au motif qu'il serait loisible au requérant de soumettre le débat aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, l'arrêt dont la cassation est demandée méconnaît donc la portée de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du Code de droit international privé et viole les articles 144 et 146 de la Constitution"; qu' "à titre subsidiaire, le requérant relève que s'il est établi que le Conseil du contentieux des étrangers doit analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction, il résulte néanmoins de la motivation de la décision initialement querrellée et de son articulation en droit au regard du système de cascade des modes de preuve qu'instaure l'article 44 de l'arrêté royal précité que la décision n'est pas exclusivement fondée sur le refus de la partie adverse de reconnaître la validité de l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant [mais qu'] au contraire, la décision repose-t-elle sur le résultat de diverses vérifications successives et sur la mise en balance de divers éléments de preuve (document officiel, résultat du test ADN, possession d'état, etc.)" et qu' "en l'espèce, l'on ne saurait considérer que le deuxième moyen du recours en annulation, en sa troisième branche, avait pour objet d'amener le Conseil du contentieux des étrangers à statuer sur la reconnaissance de la validité de l'extrait d'acte de naissance puisqu'en tout état de cause, la partie adverse devait, indépendamment de ce débat sur les conditions de reconnaissance de cet acte authentique étranger, prendre en considération les différents modes de preuve et motiver sa décision en fonction du système de cascade instauré par l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981";

Sur la première branche:

Considérant que l'arrêt énonce "que la partie défenderesse n'a pas manqué de commencer par étudier l'acte de naissance produit par le requérant et considère que, après avoir constaté que l'identité y figurant ne correspondait à aucune des identités des enfants déclarés, durant sa procédure d'asile, par la personne que le requérant désigne comme étant son père, la partie défenderesse a raisonnablement pu envisager l'usage

d'un autre mode de preuve afin d'établir la filiation du requérant", qu' "ainsi, la partie défenderesse, après avoir également constaté que le requérant est issu d'une union libre, s'est renseignée sur l'existence d'une éventuelle reconnaissance de ce dernier, une filiation juridique présumée étant exclue" et que "ce n'est qu'après s'être assurée de l'inexistence d'une telle reconnaissance, que la partie défenderesse a proposé d'effectuer un test ADN, lequel s'est malheureusement révélé être négatif"; qu'ainsi, le juge a légalement décidé que l'administration avait refusé de reconnaître la validité de l'acte de naissance produit par le requérant, et qu'il n'était pas compétent pour statuer sur la contestation de cette validité; qu'en tant qu'il prétend le contraire, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'en tant que le moyen revient à soutenir que l'acte de naissance précité établit sa filiation, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que l'arrêt constate qu'un test ADN ne l'a pas établie;

Sur la deuxième branche:

Considérant que le moyen reproche en réalité à l'arrêt de ne pas avoir répondu à l'argumentation du requérant, contenue dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, relative à sa possession d'état d'enfant de la personne qu'il désire rejoindre en Belgique, possession d'état dont il fait valoir que la partie adverse elle-même la reconnaissait; que cependant le moyen ne vise pas les dispositions constitutionnelle et légale qui imposent au juge de répondre aux arguments régulièrement soulevés devant lui; qu'il s'ensuit qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze avril deux mille dix par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |             |
|---------------|-------------|
| V. VANDERPERE | J. MESSINNE |
|---------------|-------------|